



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 21 décembre 2018

OBJET : EAU - Tarifs des prestations de services de la régie assainissement et modalités diverses d'indemnisation et de refacturation applicables à compter du 1er janvier 2019.

Délibération n° 91

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt-et-un décembre deux mille dix-huit à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole,

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°74, **119** de la n°75 à la n°111

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL, CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER pouvoir à TOÏA de la n°99 à la n°111, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU pouvoir à AUDINOS de la n°64 à la n°111 – **Claix :** OCTRU pouvoir à VIAL de la n°75 à la n°111, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX pouvoir à De Saint LEGER de la n°75 à la n°111 – **Domène :** LONGO, SAVIN – **Echirolles :** MARCHE pouvoir à C. GARNIER de la n°75 à la n°111, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°29 à la n°30, LEGRAND, MONEL, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** DUTRONCY, TROVERO, THOVISTE – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°64 à la n°111, VERRI – **Grenoble :** BACK, pouvoir à SABRI de la n°45 à la n°111, BERNARD pouvoir à BEJAJI de la n°29 à la n°111, BERTRAND, BOUILLON, CAPDEPON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°28 et de la n°41 à la n°111, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°28, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à DUTRONCY de la n°29 à la n°30, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°28 et de la n°31 à la n°111, MONGABURU pouvoir à MEGEVAND de la n°1 à la n°28, OLMOS, PIOLLE, SABRI, BURBA, JORDANOV, SALAT, CAZENAVE, pouvoir à CHAMUSSY de la n°14 à la n°30, CHAMUSSY, PELLAT-FINET – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON, pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°45 à la n°63 – **Meylan :** ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°1 à la n°30, PEYRIN, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER pouvoir à CARDIN de la n°75 à la n°111 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX – **Poisat :** BURGUN pouvoir à GRAND de la n°99 à la n°111, BUSTOS – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne :** STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°29 à la n°111 – **Saint Egrève :** BOISSET pouvoir à HADDAD de la n°75 à la n°111, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** BONO, GRIMOUD pouvoir à PLENET de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin**

d'Hères : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°7 et de la n°31 à la n°111, ZITOUNI, QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°8 à la n°30, RUBES, VEYRE pouvoir à GENET de la n°31 à la n°74 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°64 à la n°111, PERINEL pouvoir à BELLE de la n°45 à la n°111 – **Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à RICHARD de la n°99 à la n°111, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à OCTRU de la n°31 à la n°74 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à GARCIN de la n°45 à la n°111, COIGNE pouvoir à SAVIN de la n°45 à la n°111 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°8 à la n°20 et de la n°31 à la n°111 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°64 à la n°111, MOROTE pouvoir à M. GAUTHIER de la n°64 à la n°74 et pouvoir à SPINDLER de la n°75 à la n°111 – **Varcès Allières et Risset** : CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°64 à la n°111 – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à BIZEC de la n°64 à la n°75 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°75 à la n°111

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Echirolles** : PESQUET pouvoir à LEGRAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à DURAND – **Grenoble** : BOUZAIENE pouvoir à CONFESSION, JACTAT pouvoir à BERTRAND, RAKOSE pouvoir à OLMOS, SAFAR pouvoir à BURBA, BERANGER pouvoir à PELLAT-FINET – **LA TRONCHE** : WOLF pouvoir à OUDJAOUDI – **Noyarey** : SUCHEL pouvoir à ROUX – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à GUERRERO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET – **Varcès Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET – **Vaulnaveys Le Haut** : Jean RAVET pouvoir à MARRON

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°75 à la n°111 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°75 à la n°111

Monsieur Ludovic BUSTOS a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs des prestations de services de la régie assainissement et modalités diverses d'indemnisation et de refacturation applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Exposé des motifs

La régie assainissement assure un certain nombre de prestations pour le compte d'usagers. Selon les cas de figure, ces prestations sont exécutées directement par les services de la régie assainissement ou sous-traitées puis refacturées à l'utilisateur dans les conditions fixées par les marchés conclus.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs des prestations de service assurées par la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

En ce qui concerne les prestations sous-traitées, compte tenu des marchés de travaux d'entretien et de renouvellement qui comprennent notamment les prestations sous-traitées de réalisation, de mise en conformité ou d'obturation de branchement, il est proposé de reconduire la pratique antérieure, à savoir la facturation des prestations commandées par les usagers à partir du bordereau des prix de la société titulaire du marché sur le secteur d'intervention, majorée de 10% pour frais généraux.

En ce qui concerne les prestations exécutées par les services de la régie assainissement, il est proposé, pour les tarifs existants en 2018 et non modifiés en 2019, d'appliquer aux tarifs 2018 le taux d'inflation prévu au cadrage du projet de loi de finances de 2019, soit 1.3%, à l'exception du montant forfaitaire relatif à la facturation des prestations de travaux de branchements inférieurs ou égal à 6 ml réalisés à l'occasion des extensions ou des renouvellements du réseau public pour lequel il est proposé de reconduire inchangé le tarif forfaitaire de 1 000 € HT. Lorsque le branchement réalisé concerne plusieurs habitations pour des raisons techniques notamment liées à la topographie des lieux, le coût du branchement sera divisé par le nombre de propriétaires concernés.

Pour les tarifs correspondants aux forfaits de déplacement, l'extension territoriale de la métropole n'a pas été accompagnée d'une révision de ceux-ci. Il est proposé une augmentation de 50% des tarifs 2018, avec une majoration de 50% de ces tarifs en astreinte:

- forfait déplacement de personnel : 30€ HT,
- forfait déplacement de personnel en astreinte : 45€ HT,
- forfait de déplacement d'un camion hydrocureur : 100€ HT,
- forfait de déplacement d'un camion hydrocureur en astreinte : 150€ HT.

Pour une application de la tarification conforme à la durée réelle d'intervention, il est nécessaire de préciser que les tarifs horaires seront appliqués prorata temporis.

Concernant la facturation des enquêtes de terrain effectuées suite à des demandes d'attestation de raccordement, il est proposé d'appliquer le taux d'inflation prévu de 1.3% au tarif 2018 pour des demandes de raccordabilité (existence d'un branchement à l'égout de la propriété pour la partie sous domaine public) et de créer un prix nouveau de 220€ HT pour des demandes de conformité de raccordement (vérification des installations privées). Il est précisé que la facturation de ces prestations sera réalisée suite à chaque enquête de terrain et ne fera pas l'objet d'une récapitulation mensuelle des sommes dues.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter 2 prix nouveaux supplémentaires pour la réalisation des prestations de contrôle de bonne exécution d'un branchement neuve effectuée par une entreprise extérieure : 250€ HT pour une prestation réalisée conformément à la procédure en vigueur ; un doublement du tarif si le pétitionnaire a fait réaliser le branchement sans information préalable des services de la régie assainissement.

Il est enfin proposé de créer un tarif correspondant à la location à la journée d'un groupe électrogène comprenant le carburant, hors installation.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 30 novembre 2018 et du conseil d'exploitation du 5 décembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte les tarifs des prestations de la régie assainissement figurant dans le bordereau des prix joint en annexe à la présente délibération,
- Décide que les tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2019 et soumis au taux de TVA en vigueur,
- Décide que les tarifs horaires seront appliqués *pro rata temporis* et que le cas échéant le coût du branchement sera divisé par le nombre de propriétaires concernés,
- Reconduit la facturation des prestations commandées par les usagers et sous-traitées par la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de marchés à bons de commande, sur la base de la facture de l'entreprise titulaire du marché, majorée de 10% pour frais généraux,
- Précise que les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe assainissement.

Contre 18 : MA

Abstentions 4 : GM

Pour 97

Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 28 décembre 2018.